

---

# AVIS

## **Avant-projet d'ordonnance instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles**

---

<b>Demandeur</b>	Ministre Elke Van den Brandt
<b>Demande reçue le</b>	27 avril 2022
<b>Demande traitée par</b>	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
<b>Avis adopté par l'Assemblée plénière du</b>	16 juin 2022

## Préambule

L'avant-projet d'ordonnance soumis pour avis transpose partiellement la Directive européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après « la Directive »). En effet, avec la 6<sup>ème</sup> Réforme de l'Etat, les Régions sont compétentes pour « les conditions d'accès à la profession, à l'exception des conditions d'accès aux professions des soins de santé et aux professions intellectuelles prestataires de services ». Les législations fédérales en vigueur jusqu'alors restent applicables jusqu'à leur abrogation par les Régions elles-mêmes. Ces législations fédérales n'étant plus pleinement conformes à la Directive, leur maintien ne suffit plus aujourd'hui à garantir la conformité du droit régional bruxellois à la Directive.

La Région bruxelloise a dès lors opté pour la rédaction d'un avant-projet d'ordonnance qui transpose de manière horizontale la Directive, lui permettant d'exercer de manière globale la nouvelle compétence de l'accès à la profession. Une transposition verticale de la Directive avait déjà été réalisée pour les professions dites commerciales et artisanales, au moyen de l'arrêté du 6 juillet 2017 qui modifie l'arrêté royal du 17 août 2007, dont le présent avant-projet d'ordonnance tient compte. Cette nouvelle ordonnance offrira une lisibilité suffisante dans un souci de sécurité juridique.

L'adoption d'une ordonnance en la matière est rendue urgente du fait que la Commission européenne a invité la Belgique à transposer la Directive, notamment en ce qui concerne les professions d'instructeur et de directeur d'école de conduite, sous peine d'être condamnée à payer des astreintes.

Les arrêtés sectoriels de Bruxelles Mobilité (arrêté royal du 13 juin 2010 et arrêté royal du 11 mai 2004) et de Bruxelles Economie et Emploi (arrêté royal du 17 août 2007) devront à terme être adaptés à la nouvelle ordonnance.

## Avis

### Considérations générales

**Brupartners** prend acte de l'avant-projet d'ordonnance instaurant un cadre général pour la reconnaissance des qualifications professionnelles, permettant ainsi à la Région de Bruxelles-Capitale de se mettre en conformité par rapport à la Directive européenne 2005/36/CE, telle que modifiée par la Directive 2013/55/UE, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

L'avant-projet d'ordonnance ne modifiant pas substantiellement les règles en vigueur en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles, **Brupartners** ne formule pas de remarques supplémentaires.

**Brupartners** prend par ailleurs acte de ce que le Cabinet de la Secrétaire d'Etat compétente pour la Transition économique lancera dans les prochains mois une consultation sur une note de principe portant sur les orientations bruxelloises en matière de conditions d'accès à la profession, dans le cadre des priorités partagées de la Stratégie Go4Brussels 2030.

\*  
\*                      \*